

ARRÊTÉ n° 2025/129

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT – DEMENAGEMENT – 21 FAUBOURG DE LUYNES – DIMANCHE 27 AVRIL
2025 – CUMIN JEAN-CHRISTOPHE -**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de Monsieur CUMIN Jean-Christophe, 21 faubourg de Luynes, 84350 COURTHEZON, présentée le 31 mars 2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer un déménagement 21 faubourg de Luynes, Commune de Courthézon.

Considérant que pour permettre la réalisation de ce déménagement, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant le déménagement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur CUMIN Jean-Christophe, 21 faubourg de Luynes, 84350 COURTHEZON est autorisée pour le 27/04/2025 de 08h00 à 12h00.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Poser une pré-signalisation,
- Baliser au besoin le déménagement par des barrières,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de ce déménagement,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

Un emplacement de stationnement devant le n°21 faubourg de Luynes sera réservé au droit de ce déménagement.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur CUMIN Jean-Christophe, 21 faubourg de Luynes, 84350 COURTHEZON, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 31/03/2025

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité Cyril FLOURET,

